

CIRCULAIRE CPDP 2018

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11321 | Jeudi 4 janvier 2018

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017 LOI DE FINANCES POUR 2018

LOIS DE
FINANCES

LOIS N° 2017-1775 DU 28 DÉCEMBRE 2017 ET N° 2017-1837 DU 30 DÉCEMBRE 2017

La loi de finances rectificative pour 2017 et la loi de finances initiale pour 2018 ont été publiées au Journal officiel du 29 décembre et du 31 décembre 2017.

Les principales dispositions intéressant le secteur pétrolier sont résumées ci-dessous.

> TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION

- *Tarifs de la TICPE pour les années 2018 - 2021 et à compter de 2022*

Les tarifs de la TICPE, hors part régionalisée, pour l'année 2018 et les années suivantes sont repris dans le tableau ci-après pour les principaux produits (modification du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes).

Ils découlent de l'article 16 de la loi de finances pour 2018 qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2018,

- la nouvelle trajectoire de la valeur de la tonne carbone⁽¹⁾ (contribution climat - énergie), fixée à 44,60 € en 2018⁽²⁾, 55 € en 2019, 65,40 € en 2020, 75,80 € en 2021 et 86,20 € en 2022 ;
- la poursuite⁽³⁾ de la convergence des tarifs de taxe entre le gazole routier, d'une part, et les supercarburants sans plomb 95 et 98, d'autre part, afin de les porter au même niveau en 2021, par le biais d'une majoration du tarif de la TICPE du gazole ;
- le maintien de l'écart de tarif entre les supercarburants sans plomb 95-E5 et 98, d'une part, 95-E10 d'autre part, en faveur de ce dernier.

L'article 16 de la loi de finances initiale pour 2018 prévoit également :

- l'introduction du **carburant B100**, constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras, à l'indice 57 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et la fixation d'un tarif de 11,83 €/hl à compter du 1^{er} janvier 2018 pour ce carburant ;
- le **gel** à son niveau de 2017 du tarif de la TICPE applicable au gaz naturel destiné à être utilisé comme carburant ;
- la **fin de l'exemption** de TICPE pour le gaz de pétrole liquéfiés (**GPL**) **utilisé comme combustible** à compter du **1^{er} avril 2018** (III de l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2018), les agriculteurs bénéficiant d'un remboursement partiel calculé en appliquant aux volumes consommés le résultat de la différence entre le taux de la taxe et 0,910 €/q (IV de l'article 16).

⁽¹⁾ Rehaussée et accélérée par rapport à la trajectoire prévue jusqu'à présent au VII de l'article 1^{er} de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique : 39 euros en 2018, 47,50 euros en 2019, 56 euros en 2020 - la valeur de 100 euros en 2030 n'étant pas modifiée.

⁽²⁾ Cette valeur était de 30,50 € en 2017.

⁽³⁾ Circ. CPDP n° 11201 du 4 janvier 2017.

>>>